

Politique de la Faculté sur les dispenses de formation

- 1) La Faculté n'accorde pas de dispense de formation aux résidents des programmes du Collège des médecins de famille du Canada;
- 2) La Faculté n'accorde pas de dispense de formation aux résidents des programmes du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Exceptionnellement, le vice-doyen aux études médicales postdoctorales peut, sur recommandation du directeur de programme, accorder une dispense de formation suivant la politique conjointe du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et du Collège des médecins du Québec lorsqu'une telle dispense peut permettre au résident :

- a. D'éviter le report de ses examens de certification;
- b. Dans le cas d'un résident du tronc commun de médecine ou de pédiatrie, de débiter sa 4^e année de formation en même temps que les autres résidents de sa cohorte;
- c. Dans le cas d'un résident qui termine son programme et entreprend une formation complémentaire à l'extérieur du Québec, de débiter cette formation à la date prévue.

Adopté par le Comité des Études médicales postdoctorales le 13 mai 2009.